



« FLASH INFO  
N°11 »

★ RENTRÉE 2018-2019 ★

# INSCRIPTIONS SCOLAIRES

Votre enfant est né en 2015,  
ou vous arrivez sur la commune

### Vous munir de :

- la fiche d'inscription (Téléchargeable sur le site internet de la mairie ou à disposition au bureau des affaires scolaires)

### Ainsi que des originaux et des copies :

- d'un justificatif de domicile (facture EDF/GDF de moins de 3 mois, avis d'imposition, quittance de loyer)
- du livret de famille
- des pages « vaccination » du carnet de santé
- du jugement de divorce spécifiant les conditions de garde des enfants (le cas échéant)
- du certificat de radiation pour les élèves déjà scolarisés dans un autre établissement l'année précédente.

DOSSIERS  
D'INSCRIPTIONS

## Contre les cambriolages, ayez les bons réflexes !

Contre les cambriolages,  
ayez les bons réflexes !

Fermez vos  
portes, fenêtres  
et volets.

Laissez des  
signes visibles de  
présence même  
pour une courte  
absence.



Activez diverses  
sources lumineuses  
par des minuterias  
pour dissuader les  
cambrioleurs



Ne signalez pas  
votre absence  
sur les réseaux  
sociaux, mais à  
la gendarmerie !



Placez vos  
objets de  
valeur en lieu  
sûr.



En cas de  
cambriolage,  
ne touchez à rien  
et composez le 17



Les cambrioleurs  
agissent de jour  
comme de nuit.

Opération tranquillité vacances

**Gendarmerie de Guîtres**  
60 Avenue de l'Isle, 33230 Guîtres  
Téléphone : 05 57 56 40 35 ou 17



## RAPPEL



De nombreux administrés se plaignent régulièrement de la vitesse excessive des engins motorisés (voitures-camions-motos-scooter-quad etc...) sur les routes de notre commune et en particulier dans les villages créant un sentiment d'insécurité. Chaque conducteur doit bien savoir qu'il n'est pas seul sur terre et que nos routes ne sont pas des circuits de compétition. Il existe dans notre commune des zones à 50 Km/h 30 Km/h et d'autres lieux où le bon sens et le civisme doivent s'appliquer.



La mairie tient à rappeler aux riverains des voies et terrains publics leur obligation de couper la végétation des haies ou des arbres de leur propriété à la limite du domaine public.

Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent, au niveau de la limite séparative, dans le respect des alignements, et de conduire ses haies à l'aplomb de la limite des chemins ruraux (article D161-24 du code rural).

Pour garantir les bonnes relations de voisinage, l'usage de tous les outils ou appareils susceptibles de provoquer une gêne (les tondeuses, tronçonneuses, etc.) en raison du bruit qu'ils impliquent n'est possible que :

- les jours ouvrables : de **8 H 30 à 12 H 00** et de **14 H 00 à 19 H 30**
- les samedis : de **9 H 00 à 12 H 00** et de **14 H 00 à 19 H 00**
- les dimanches et jours fériés : de **10 h 00 à 12 H 00** uniquement

*(Extrait de l'arrêté préfectoral du 8 Mars 1990)*

Le propriétaire d'un chien doit veiller à ne pas le laisser troubler la tranquillité de ses voisins, de façon excessive par rapport au bruit ambiant (en particulier par ses aboiements).

Il convient de faire appel ici à la compréhension du premier et à la tolérance des seconds.

*L'article 102-5 du Règlement Sanitaire type, prescrit que "les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins".*



Prévention Canicule : inscrivez-vous !  
L'été est une période sensible pour les plus âgés et les personnes fragilisées.